

**ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES, PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET A LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A LA REALISATION PAR MONTPELLIER
MEDITERRANEE METROPOLE D'UNE VOIE VERTE LE LONG DE LA RM 17^E11 SUR LA COMMUNE
DE MONTFERRIER SUR LEZ AFIN D'ASSURER LALIAISON ENTRE LE CENTRE DE LA COMMUNE
ET LE QUARTIER DE CAUDALIE.**

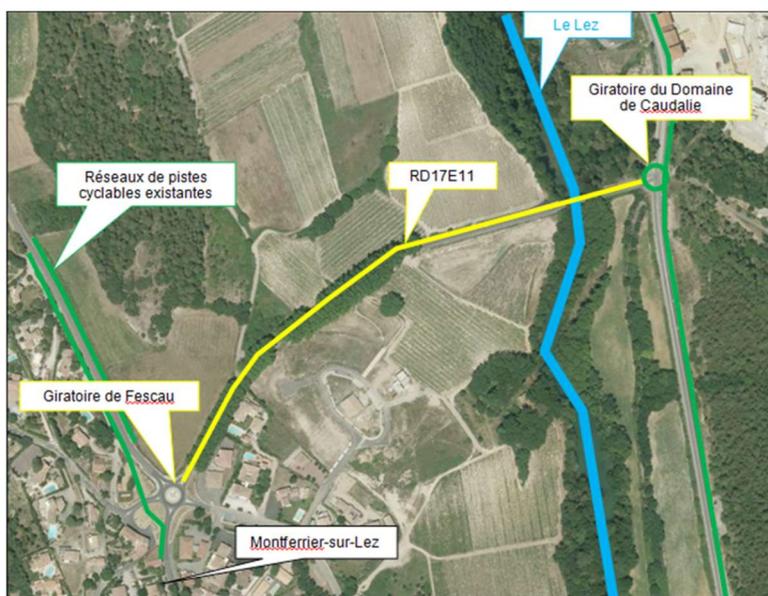
**MEMENTO DE PRESENTATION DE L'OPERATION DE CREATION D'UNE VOIE VERTE
LE LONG DE LA RM17E11
COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ**

Ce mémento permet au lecteur d'apprécier les raisons qui ont justifié la mise en œuvre des enquêtes publiques conjointes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et à la cessibilité des parcelles nécessaires en vue de permettre à Montpellier Méditerranée Métropole de finaliser le projet de création d'une voie verte le long de la Route Métropolitaine (RM) n°17E11 située sur le territoire de la commune de Montferrier-sur-Lez.

Après un bref historique, il situe la présente procédure dans cette opération, et les suites qui pourront être données.

Historique :

En 2014, le Conseil Départemental de l'Hérault a démarré l'étude d'une piste mixte piétons/cycles sur la Route Départementale (RD) n°17E11 afin d'assurer la liaison entre le centre de la commune de Montferrier-sur-Lez (giratoire de Fescau), le nouveau quartier du Parc de Caudalie et la RD17 à l'est du Pont de la Distillerie. La RD17E11 ayant été transférée à Montpellier Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2017, l'engagement a été pris de poursuivre cette opération de création d'un cheminement en faveur des modes doux.



Préalablement à l'enquête :

Les études préliminaires réalisées ont démontré que ce projet n'était pas soumis aux obligations de concertation préalable édictées par le code de l'environnement car étant d'une longueur inférieure à 10 km, ce qui explique qu'à la date de rédaction du présent document (*mi-mai 2022*) aucune réunion publique n'a encore été tenue. Mais il en sera organisé une dans la suite de la procédure.

Le service Foncier-Espaces Publics de la Métropole a, début 2019, pris contact avec les propriétaires impactés par ce projet. Tous les propriétaires ont accepté par écrit les offres d'achat. Une des indivisions concernée n'a pas souhaité, par la suite, réitérer la vente par acte authentique. Par conséquent, la Métropole n'a pas d'autre choix que de recourir à la procédure d'expropriation pour avoir la pleine maîtrise foncière des deux terrains manquants à la finalisation de ce projet.

Stade de l'opération/travaux :

Une 1^{ère} tranche de travaux a débuté sur les terrains déjà acquis par la Métropole le 11 janvier 2021 et s'est terminée le 22 mars 2021. Ils n'ont pas pu se poursuivre du fait du changement de position des indivisaires propriétaires des parcelles visées par la présente enquête publique préalable à la DUP.

Stade de la procédure :

Du fait de la non maîtrise totale des terrains impactés par le projet de réalisation de la voie verte en rive de la RM17E11, le Conseil Métropolitain a décidé de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique par délibération n°M2021-330 du 28 juillet 2021, en vue d'acquérir les deux terrains manquants.

La procédure d'enquêtes publiques conjointes qui se déroule actuellement, a pour objet de démontrer l'utilité publique du projet d'aménagement présenté et le cas échéant de mener le processus d'expropriation. C'est à ce titre que l'enquête parcellaire est réalisée concomitamment afin de déterminer l'ensemble des titulaires de droits des parcelles concernées par l'opération.

La DUP permet la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, par le recours à la procédure d'expropriation.

Objectifs de la procédure :

Les enquêtes publiques (DUP et parcellaire) poursuivent divers objectifs dont principalement :

- Informer le public et toutes les parties prenantes éventuellement concernées, recueillir leur avis sur l'intérêt général de l'opération projetée ;
- Obtenir la DUP permettant à Montpellier Méditerranée Métropole d'acquérir les immeubles non bâtis déterminés dans le dossier parcellaire ;
- Recueillir toute information relative aux titulaires de droits sur les immeubles non bâtis concernés et soumis à l'enquête parcellaire.

Au-delà de l'enquête publique en terme de procédure :

Selon les conclusions de l'enquête, la DUP et la cessibilité des immeubles non bâtis nécessaires à la finalisation du projet seront prononcées par arrêté préfectoral. Une démarche de négociation amiable est privilégiée tout au long de la procédure et même à son issue. Cependant, après un éventuel constat d'échec des négociations, la phase judiciaire de la procédure d'expropriation sera mise en œuvre devant le juge éponyme.